Nations Unies S/2003/355

Conseil de sécurité

Distr. générale
24 mars 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 19 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 2 janvier 2003 (S/2003/25), j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport présenté par le Guatemala en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

03-29368 (F) 140403 230403

Annexe

Lettre datée du 17 mars 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 16 décembre 2002, qui portait sur les questions et observations du Comité concernant le rapport complémentaire que le Gouvernement guatémaltèque lui a présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Je vous prie de trouver ci-joint le troisième rapport au Comité sur les mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour s'acquitter des obligations qui découlent de ladite résolution (voir appendice).

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint
(Signé) José Alberto **Briz**

Appendice

[Original : espagnol]

Lettre datée du 14 mars 2003, adressée au Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Vice-Ministre guatémaltèque des relations extérieures

J'ai l'honneur de m'adresser à vous concernant les questions et observations du Comité contre le terrorisme sur le deuxième rapport présenté par le Guatemala en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, que vous m'avez transmises par télécopie.

Je vous prie de tenir ci-joint le rapport demandé en réponse aux questions et observations du Comité contre le terrorisme (voir pièce jointe).

Le Vice-Ministre des relations extérieures
(*Signé*) Gabriel **Aguilera Peralta**

Pièce jointe

Questions concernant le deuxième rapport présenté par le Guatemala en application de la résolution 1373 (2001)*

1.1 Le Comité a décidé de faire part des quelques questions et observations suivantes au Gouvernement guatémaltèque concernant l'application de la résolution.

1.2 Le paragraphe 1 de la résolution fait obligation aux banques et aux institutions financières de signaler les transactions suspectes aux membres de toutes les professions concernées (avocats, comptables, etc.) et qui seraient passibles de poursuites pénales s'ils manquaient à leur obligation de coopérer à la prévention du financement du terrorisme. Le Guatemala pourrait-il donner quelques détails sur les mesures qu'il a prises à cette fin?

Réponse

La loi contre le blanchiment d'argent et autres actifs a été promulguée par le décret 67-2001 du Congrès de la République. En ses articles 18 et 26, elle fait obligation aux banques et institutions financières de signaler à la Direction générale des banques toute transaction inhabituelle ou suspecte.

L'alinéa a) de l'article 2 de ladite loi rend passible de poursuites toute personne qui, du fait de ses fonctions, de son emploi, de sa charge ou de sa profession, est censée savoir que certaines sommes ou marchandises sont le produit d'activités criminelles.

Il convient d'ajouter que la Direction générale des banques, par l'intermédiaire du Service des vérifications spéciales (unité d'analyse financière) a diffusé auprès des établissements bancaires, à partir du 1er novembre 2002, des formulaires servant à identifier les clients, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, à enregistrer les transactions portant sur des montants supérieurs à 10 000 dollars et à signaler toute transaction inhabituelle ou suspecte.

Les formulaires susmentionnés sont déjà utilisés dans le système financier national, notamment par des banques, les institutions financières, les entrepôts, les maisons de change, les bourses, la Banque centrale, etc. Il s'agit ainsi de promouvoir la « connaissance du client », ce qui est aussi l'objet du mécanisme mis en place pour signaler les transactions suspectes en matière de blanchiment, qui pourra à l'avenir être appliqué à la lutte contre le terrorisme. Des copies desdits formulaires sont jointes.

Il convient de souligner que ces formulaires permettront d'ouvrir une enquête administrative sur toute transaction suspecte.

1.3 Pour que cette disposition soit effectivement appliquée, il faut que la législation soit conforme aux articles 2 et 4 de la Convention pour la répression du financement du terrorisme, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'ériger en infraction le fait, par tout national guatémaltèque ou toute personne agissant sur le territoire du Guatemala, de fournir ou réunir des fonds, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés pour commettre des actes terroristes. La collecte ou la fourniture de fonds devrait être criminalisée, que des

* Les appendices peuvent être consultés au Secrétariat.

actes terroristes ou non aient été commis, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Étant donné que le Guatemala a déjà ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme, pouvez-vous énumérer les modifications qui ont été apportées au Code pénal pour le mettre en conformité avec l'article 2 de la Convention.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

En ce qui concerne le paragraphe 1.3 de la résolution, le Guatemala fait observer que depuis qu'il a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, cet instrument a acquis force de loi sur son territoire.

En conséquence, des mesures ont été prises pour renforcer le Code pénal, dont l'élaboration d'un avant-projet de loi expressément destiné à réprimer le terrorisme.

Selon ce texte, le financement du terrorisme serait passible d'une peine de 20 à 30 ans de prison, assortie d'une amende équivalente à la somme ayant servi à commettre l'infraction, sans préjudice de toute action éventuelle en responsabilité civile.

1.4 Dans le contexte de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, veuillez énumérer les procédures établies pour geler les avoirs terroristes, si le gel est demandé par une autorité étrangère.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La demande doit être communiquée par voie diplomatique et le juge chargé de l'affaire prend alors la mesure conservatoire consistant à geler les fonds, pour autant que la qualification pénale dans le pays demandeur soit conforme à celle qu'a établie le décret du Congrès de la République 17-73 à l'article 391 du Code pénal.

1.5 L'application effective de ce paragraphe requiert également l'existence de mesures légales et administratives pour assurer que les fonds et autres avoirs recueillis par des organisations sans but lucratif (par exemple religieuses, caritatives ou culturelles) ne soient pas détournés à d'autres fins, notamment pour financer le terrorisme. Veuillez expliquer quelles mesures législatives ou autres ont été prises au Guatemala et, à défaut, comment le Guatemala se propose de surveiller l'utilisation des fonds et autres avoirs des organisations sans but lucratif.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Conformément à l'article 19 d) du décret-loi No 67-2001 (loi contre le blanchiment d'argent et autres actifs), toute entité financière assujettie à la surveillance et au contrôle de la Direction générale des banques doit prendre des mesures visant à identifier et connaître ses clients. C'est pourquoi, depuis le 1er novembre 2002, tout le secteur financier est tenu d'identifier ses clients, ce qui devrait permettre, grâce au système d'alerte établi, de signaler à la Direction générale des banques par l'intermédiaire du Service des vérifications spéciales toute transaction inhabituelle ou suspecte repérée à la faveur de la surveillance des mouvements de fonds.

L'article 13 de l'avant-projet de loi contre le terrorisme qualifie l'infraction comme suit :

« Toute personne morale constituée en association sans but lucratif qui rassemble ou collecte à partir du territoire national des fonds provenant d'étrangers par quelque voie que ce soit, en vue de financer une oeuvre sociale réelle ou fictive, mais qui dévie les fonds recueillis et les utilise pour soutenir ou financer des actes de terrorisme dans le pays est passible d'une amende équivalente au montant recueilli ou détourné.

Les directeurs, gérants, administrateurs, fonctionnaires ou employés de la personne morale responsable sont passibles de peines de 25 à 50 ans d'emprisonnement, s'ils ont commis l'infraction dans l'exercice de leurs fonctions ».

1.6 Veuillez indiquer dans quelle mesure le projet de modification du décret 39-89 sur le contrôle des armes sera conforme à l'obligation prévue au paragraphe 2 a) de la résolution concernant la fourniture d'armes aux terroristes.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

L'acquisition d'armes au Guatemala est réglementée par le décret 39-89 (loi sur les armes et les munitions et règlement d'application). L'article 18 de cette loi confère les fonctions suivantes au département du contrôle des armes et des munitions :

a) Autoriser, enregistrer et contrôler l'importation, la fabrication, l'achat, la vente, le don, l'exportation, l'entreposage, le transport et le port d'armes;

b) Autoriser, enregistrer et contrôler l'importation, la fabrication, l'exportation, l'entreposage et le transport de munitions;

c) Autoriser et contrôler le fonctionnement des armureries, les champs de tir et des machines de garnissage de munitions;

d) Enregistrer et contrôler la détention d'armes;

e) Enregistrer les empreintes balistiques de toutes les armes à feu;

f) Enregistrer les sceaux des commerces et entités sportives qui vendent des armes et des munitions;

g) Effectuer, au moins tous les 30 jours ou chaque fois que nécessaire, un contrôle physique des inventaires d'armes à feu et de munitions qui se trouvent dans les établissements commerciaux et les entrepôts;

h) Inspecter les champs de tir et les registres chaque fois que nécessaire;

i) Exercer toutes les responsabilités que lui confère la présente loi.

Le projet de réforme du décret 39-89 sur le contrôle des armes et des munitions est encore à l'examen devant le Parlement et vise à améliorer lesdits contrôles.

1.7 Veuillez indiquer s'il existe un projet de loi, outre les articles 371 et 372 du Code pénal, qui criminalise l'utilisation du territoire guatémaltèque en vue de financer, planifier ou faciliter la commission d'actes terroristes contre d'autres États et leurs citoyens. L'application efficace de cette disposition exige que la loi pénale guatémaltèque soit modifiée afin de la rendre conforme aux paragraphes 2 d) et e) de la résolution.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

En novembre 2002, le Guatemala a achevé l'élaboration d'un avant-projet de loi contre le terrorisme, dont l'article 5 définit l'infraction de « association terroriste » et dispose que « quiconque recrute ou organise des groupes terroristes sur le territoire national, en appuie la formation ou y participe pour commettre des actes de terrorisme au Guatemala ou à l'étranger, indépendamment du lieu où l'acte est effectivement commis, est passible d'une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement ».

1.8 Il ressort du rapport complémentaire que le Code pénal du Guatemala s'applique à des actes qui sont punissables au Guatemala en vertu de traités ou d'accords internationaux, même si les actes en question n'ont pas été commis sur le territoire guatémaltèque. Le Guatemala pourrait-il extrader des étrangers qui auraient commis l'une quelconque des infractions énumérées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution en dehors de son territoire, mais qui se trouveraient au Guatemala, de manière à garantir que ces personnes soient mises à la disposition de la justice comme le demande la résolution.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Conformément à l'article 27 de la Constitution politique de la République du Guatemala, l'extradition est régie par les traités internationaux pertinents.

Les infractions énumérées au paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001) sont celles qui sont commises par toute personne qui participe au financement, à la planification, à la préparation et à la commission d'actes de terrorisme ou y apporte quelque forme d'appui que ce soit.

Le Guatemala pourrait extrader des étrangers se trouvant sur son territoire s'ils ont commis, en dehors de son territoire, des infractions qui au regard de sa législation et des traités internationaux auxquels elle est partie constituent des actes de terrorisme, pour autant qu'il existe des traités d'extradition en vigueur entre le Guatemala et le pays qui demande l'extradition et que les dispositions de ces traités l'y autorise; on entend garantir ainsi que ces personnes soient mises à la disposition de la justice.

1.9 Veuillez énumérer les principales infractions énumérées dans les 12 conventions internationales et leurs protocoles qui ont trait à la lutte contre le terrorisme qui ont été incorporées dans la législation pénale guatémaltèque et indiquez si d'autres infractions prévues dans ces conventions y ont été érigées en infraction pénale. Le Comité apprécierait de recevoir copie de ces lois.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala a effectivement ratifié 10 des conventions susmentionnées; les modalités de leur application sont envisagées dans un avant-projet de loi contre le terrorisme « Projet de loi pour la prévention et la répression du financement du terrorisme », qui introduit de nouvelles qualifications dans l'ordre pénal interne.

Du fait du conflit armé interne qui a déchiré le pays pendant plus de 36 ans, le Code pénal guatémaltèque traite en son chapitre IV les « Infractions contre l'ordre public », parmi lesquelles figurent le terrorisme et les associations illicites, ce qui explique le bon avancement de la législation pénale guatémaltèque sur ces questions.

On trouvera ci-après le compte rendu des mesures prises par le Gouvernement guatémaltèque pour chacune des conventions :

1. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement ou délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

3. Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

5. Commet également une infraction quiconque :

a) Participe en tant que complice à une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 4 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 4 du présent article par un groupe de personnes agissant de concert. Ce concours doit être délibéré et doit :

i) Soit viser à faciliter l'activité criminelle du groupe ou en servir le but, lorsque cette activité ou ce but supposent la commission d'une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article;

ii) Soit être apporté en sachant que le groupe a l'intention de commettre une infraction au sens du paragraphe 1 du présent article.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Actuellement, aucune disposition de la législation pénale guatémaltèque ne porte expressément sur la criminalisation du financement du terrorisme, qui fait l'objet de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Cependant, une analyse juridique permet d'affirmer que sur la base des dispositions en vigueur du Code pénal (décret 17-73 du Congrès de la République), les responsables, auteurs ou complices, du financement du terrorisme pourraient être poursuivis et sanctionnés en application des articles 36, 37 et 391 dudit Code pénal.

Ces infractions peuvent également être sanctionnées en vertu de l'article 398 du Code pénal, qui concerne les associations illégales armées et qualifie la collaboration économique comme une des formes de commission.

Par ailleurs, il convient de préciser que, conformément aux articles 1 et 2 de la loi contre le blanchiment et autres actifs (décret 67-2001 du Congrès de la République), l'infraction de financement du terrorisme peut être considérée comme sous-jacente à celle de blanchiment d'argent voire y être assimilée, puisqu'au Guatemala les fonds « blanchis » peuvent être le produit de quelque infraction que ce soit.

Par ailleurs, la Direction générale des banques examine actuellement le projet de loi visant à prévenir et réprimer le financement du terrorisme, qui sera prochainement soumis au Congrès de la République. Ce projet s'inspire des normes et orientations figurant dans la résolution 1373 du Conseil de sécurité, dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et dans les huit recommandations spéciales du Groupe d'action financière (GAFI). Ce projet de loi érige expressément en infraction le financement du terrorisme, qu'il rend passible de peines privatives de liberté, pour les auteurs comme pour les complices, et le qualifie de crime contre l'humanité, aspect qui facilitera les procédures d'extradition, tant passive qu'active.

2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves; ou

b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction au sens du paragraphe 1.

3. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2;

b) Organise la commission d'une infraction au sens des paragraphes 1 ou 2 ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre;

c) Contribue de toute autre manière à la commission de l'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1 ou 2 par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou en servir les buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le droit pénal du Guatemala prévoit des incriminations qui satisfont aux exigences de la Convention au sujet de la commission des infractions qui y sont visées; ainsi l'article 284 du Code pénal, décret n° 17-73, dispose, à propos de l'infraction de destruction, que : « Se rend coupable de destruction quiconque provoque des dégâts en faisant usage de moyens puissants de destruction ou par l'effet d'une inondation, d'une explosion, de déprédations, ou de démolition de tout édifice. Son auteur est passible d'une peine d'emprisonnement allant de 5 à 15 ans ». De même sont sanctionnés le fait de provoquer une catastrophe ferroviaire (art. 288), l'atteinte à la sécurité des services d'utilité publique, l'interruption ou la perturbation du fonctionnement des communications et le fait de rendre inopérante ou d'entraver le fonctionnement de la défense (art. 292 à 297 du Code pénal).

Si elles ont toutes en commun de concerner la sécurité collective, ces infractions diffèrent quant aux moyens utilisés pour leur commission, qui peuvent consister en n'importe quel engin ou produit explosif ou autre engin meurtrier.

Article 292. Des atteintes à d'autres moyens de transport. Quiconque met en péril d'autres moyens de transport public, fausse ou entrave leur fonctionnement, est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un an à trois ans.

S'il en est résulté un sinistre, l'auteur est passible de deux à cinq ans de prison.

Article 293. Des destructions volontaires. Quiconque provoque intentionnellement une des destructions visées aux articles précédents du présent chapitre est puni d'une peine d'un an à trois ans de prison.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des blessures graves, la peine encourue est de deux à six ans de prison.

Article 294. Des atteintes à la sécurité de services d'utilité publique. Quiconque compromet la sécurité ou arrête ou perturbe le fonctionnement des services d'alimentation en eau, en lumière, en énergie électrique ou en tout autre bien destiné au public, est passible d'une peine de prison d'un à cinq ans.

Article 295. De l'interruption ou de la perturbation du fonctionnement des communications. Quiconque compromet la sécurité des télécommunications ou des transmissions postales, ou par tout autre moyen interrompt ou perturbe le fonctionnement de ces services est passible d'une peine de prison de deux à cinq ans.

Article 296. Du détournement ou de la suppression de correspondances. Quiconque attaque un transporteur de correspondances pour détourner ou supprimer ces dernières, ou pour s'en emparer ou les rendre inutilisables est passible de trois à six ans de prison .

Article 297. Quiconque à l'occasion d'une des destructions ou d'un des dommages visés au présent chapitre soustrait, occulte ou rend inutilisable des installations, du matériel, des instruments ou appareils, ou d'autres moyens destinés à des opérations de défense ou de sauvetage, ou empêche ou perturbe le déroulement des opérations de défense ou de sauvetage, est passible d'une peine égale à celle imposée aux auteurs de l'infraction principale.

3. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Chapitre premier
Champ d'application de la Convention

Article premier

1. La présente Convention s'applique :

a) Aux infractions aux lois pénales;

b) Aux actes qui, constituant ou non des infractions, peuvent compromettre ou compromettent la sécurité de l'aéronef ou de personnes ou de biens à bord, ou compromettent le bon ordre et la discipline à bord.

Chapitre IV
Capture illicite d'aéronefs

Article 11

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les États contractants prennent toutes les mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La Convention précitée a été ratifiée par le Guatemala et fait donc partie de son ordre juridique interne. Le Code pénal guatémaltèque (titre VII) réprime les infractions visées par la Convention qui portent atteinte à la sécurité collective et notamment celles qui concernent les moyens de communication et de transport et les autres services publics (art. 288 à 300), ainsi que les atteintes à la sécurité des transports maritimes, fluviaux et aériens, les catastrophes maritimes, fluviales et aériennes, les attentats contre les services d'utilité publique et la piraterie notamment aérienne.

Article 288. De la menace de catastrophe ferroviaire. Quiconque entrave ou perturbe le fonctionnement des transports ferroviaires par l'un quelconque des moyens ci-après est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans :

1. Destruction, détérioration ou démantèlement d'une voie de chemin de fer, de matériel roulant, d'un ouvrage ou d'une installation ferroviaire;

2. Pose sur la voie des obstacles susceptibles de provoquer le déraillement;

3. Communication d'une fausse information concernant le déplacement de trains ou interruption des communications téléphoniques, télégraphiques ou par radio;

4. Commission de tout autre acte susceptible de provoquer une catastrophe.

Article 289. Des catastrophes ferroviaires. Si l'un des faits susvisés produit ce résultat, le responsable est puni de 4 à 12 ans de prison.

Article 290. Des attentats à la sécurité des transports maritimes, fluviaux ou aériens. Quiconque met en danger une embarcation ou un aéronef, lui appartenant ou non, ou commet un acte susceptible d'empêcher ou d'entraver la navigation maritime, fluviale ou aérienne est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 291. Des catastrophes maritimes, fluviales ou aériennes. Si l'un des faits décrits à l'article antérieur provoque le naufrage ou l'échouement d'une embarcation, la chute ou la destruction d'un aéronef, son auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans.

Article 292. Des attentats contre des moyens de transport. Quiconque met en danger un moyen de transport public, empêche ou entrave son fonctionnement est puni d'une peine d'emprisonnement d'un à trois ans.

Si le fait en question est à l'origine d'un sinistre, son auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 293. Des destructions volontaires. Quiconque provoque intentionnellement une des destructions visées aux articles précédents du présent chapitre est puni d'une peine d'un an à trois ans de prison.

S'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes ou des blessures graves, la peine encourue est de deux à six ans de prison.

Article 294. De l'atteinte à la sécurité des services d'utilité publique. Quiconque compromet la sécurité ou arrête ou perturbe le fonctionnement des services d'alimentation en eau, en lumière, en énergie électrique ou en tout autre bien destiné au public, est passible d'une peine de prison d'un à cinq ans.

Article 295. De l'interruption ou de la perturbation des communications. Quiconque compromet la sécurité des télécommunications ou transmissions postales ou par tout autre moyen interrompt ou perturbe le fonctionnement de ces services est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 296. Du détournement ou de la suppression de correspondances. Quiconque attaque un transporteur de correspondances pour détourner ou supprimer ces dernières ou encore pour s'en emparer ou les rendre inutilisables est passible de trois à six ans de prison.

Article 297. Quiconque à l'occasion d'une des destructions ou d'un des dommages visés au présent chapitre soustrait, dissimule ou rend inutilisables des installations, du matériel, des instruments ou appareils, ou d'autre moyens destinés à des opérations de défense ou de sauvetage, ou empêche ou perturbe le déroulement des opérations de défense ou de sauvetage, est passible d'une peine égale à celle imposée aux auteurs de l'infraction principale.

Article 298. De l'abandon de service de transport. Le conducteur, le commandant, le pilote ou le mécanicien d'un train, d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public qui abandonne son poste avant d'arriver à destination, si un tel acte ne constitue pas une infraction punie d'une peine plus lourde, est passible d'un mois à un an de prison et d'une amende de vingt à deux mille quetzales.

Article 299. Se rend coupable d'un acte de piraterie quiconque se livre en mer ou sur un lac ou un cours d'eau navigable à des déprédations ou des violences contre une embarcation ou contre des personnes à son bord sans y avoir été autorisé par un État belligérant et sans que l'embarcation servant à commettre cet acte appartienne à la marine de guerre d'un État reconnu.

Se rend également coupable de piraterie :

1. Quiconque s'empare d'une embarcation ou d'un bien appartenant à son équipage, par un acte de ruse ou de violence dirigé contre son commandant;

2. Quiconque livre à des pirates une embarcation, sa cargaison ou un bien de son équipage;

3. Quiconque empêche par la violence le commandant ou l'équipage de défendre l'embarcation attaquée par des pirates;

...

5. Quiconque, depuis le territoire national, se livre à un trafic avec des pirates ou leur prête appui.

L'auteur de l'acte de piraterie est passible de 3 à 15 ans de prison. De même l'article 300 du même code prévoit que les dispositions de l'article qui précède s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre des personnes se trouvant à leur bord.

Article 300. De la piraterie aérienne. Les dispositions énoncées à l'article précédent s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre des personnes se trouvant à leur bord.

4. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

Article premier

Commet une infraction pénale (ci-après dénommée « l'infraction ») toute personne qui, à bord d'un aéronef en vol :

a) Illicitement et par violence ou menace de violence s'empare de cet aéronef ou en exerce le contrôle ou tente de commettre l'un de ces actes; ou

b) Est le complice d'une personne qui commet ou tente de commettre l'un de ces actes.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La Convention précitée a été ratifiée par le Guatemala et fait donc partie de l'ordre juridique interne. Le Code pénal guatémaltèque, au titre VII, réprime les infractions visées par la Convention qui portent atteinte à la sécurité collective et notamment celles qui concernent les moyens de communication et de transport et les autres services publics. Quant au chapitre III, il vise la piraterie, notamment aérienne.

Au sujet de la complicité, la législation pénale guatémaltèque érige effectivement en infraction le fait de participer à la commission de toute infraction passible de poursuites pénales à l'article 37 du Code pénal qui prévoient que :

« Est complice :

1. Quiconque conforte ou encourage quelqu'un dans sa décision de commettre une infraction;

2. Quiconque promet son aide ou son concours après la commission de l'infraction;

3. Quiconque fournit des informations ou des moyens en vue de la commission de l'infraction;

4. Quiconque assure la liaison ou sert d'intermédiaire entre les auteurs de l'infraction en vue de sa commission. »

Il convient de signaler que la peine encourue par le complice est moindre que celle encourue par l'auteur principal; l'article 63 du Code pénal dispose en effet que le complice est condamné à la même peine que l'auteur de l'infraction consommée, diminuée d'un tiers.

5. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Article premier

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef;

b) Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol;

d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol;

e) Communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

2. Commet également une infraction pénale toute personne qui :

a) Tente de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 1 du présent article;

b) Est le complice de la personne qui commet ou tente de commettre l'une de ces infractions.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile a été ratifiée par le Guatemala, qui l'a incorporée dans son ordre juridique interne. Le Code pénal guatémaltèque traite, à son titre VII, des délits liés à la sécurité collective, dont ceux dirigés contre les services de communication et de transport et autres services publics, et, à ses chapitres I, II et III, des infractions relatives à la destruction de biens et à la piraterie, notamment aérienne.

Article 284. De la destruction de biens. Se rend coupable de destruction de biens quiconque détruit des biens en utilisant des moyens de destruction puissants, ou en provoquant une inondation ou une explosion, ou en faisant s'effondrer ou s'écrouler un édifice.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de prison de 4 à 12 ans.

Article 288. De la menace de catastrophe ferroviaire. Quiconque entrave ou perturbe le fonctionnement des transports ferroviaires par l'un quelconque des moyens ci-après est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans :

1. Destruction, détérioration ou démantèlement d'une voie de chemin de fer, de matériel roulant, d'un ouvrage ou d'une installation ferroviaire;

2. Pose sur la voie d'obstacles susceptibles de provoquer le déraillement;

3. Communication d'une fausse information concernant le déplacement de trains ou interruption des communications téléphoniques, télégraphiques ou par radio;

4. Commission de tout autre acte susceptible de provoquer une catastrophe.

Article 289. Des catastrophe ferroviaire. Si l'un des faits susvisés produit ce résultat, le responsable est puni de 4 à 12 ans de prison.

Article 290. Des attentats à la sécurité des transports maritimes, fluviaux ou aériens. Quiconque met en danger une embarcation ou un aéronef, lui appartenant ou non, ou commet un acte susceptible d'empêcher ou d'entraver la navigation maritime, fluviale ou aérienne est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 291. Des catastrophes maritimes, fluviales ou aériennes. Si l'un des faits décrits à l'article antérieur provoque le naufrage ou l'échouement d'une embarcation, la chute ou la destruction d'un aéronef, son auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans.

Article 292. Des attentats contre des moyens de transport. Quiconque met danger un moyen de transport public, empêche ou entrave son fonctionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Si le fait en question est à l'origine d'un sinistre, son auteur est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 293. Des catastrophes involontaires. Quiconque cause involontairement l'une des catastrophes visées dans les articles précédents du présent chapitre est passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans.

Si cette catastrophe entraîne la mort d'une ou de plusieurs personnes ou est à l'origine de blessures graves, la peine d'emprisonnement est de deux à six ans.

Article 294. De l'atteinte à la sécurité des services d'utilité publique. Quiconque compromet la sécurité ou arrête ou perturbe le fonctionnement des services d'alimentation en eau, en lumière, en énergie électrique ou en tout autre bien destiné au public, est passible d'une peine de prison de un à cinq ans.

Article 295. De l'interruption ou de la perturbation des communications. Quiconque compromet la sécurité des télécommunications ou transmissions postales ou par tout autre moyen interrompt ou perturbe le fonctionnement de ces services est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 296. Du détournement ou de la suppression de correspondances. Quiconque attaque un transporteur de correspondances pour détourner ou supprimer ces dernières ou encore pour s'en emparer ou les rendre inutilisables est passible de trois à six ans de prison.

Article 297. Quiconque, à l'occasion d'une des destructions ou d'un des dommages visés au présent chapitre, soustrait, dissimule ou rend inutilisables des installations, du matériel, des instruments ou appareils, ou d'autres moyens destinés à des opérations de défense ou de sauvetage, ou empêche ou perturbe le déroulement des opérations de défense ou de sauvetage, est passible d'une peine égale à celle imposée aux auteurs de l'infraction principale.

Article 298. De l'abandon de service de transport. Le conducteur, le commandant, le pilote ou le mécanicien d'un train, d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre moyen de transport public qui abandonne son poste avant d'arriver à destination, si un tel acte ne constitue pas une infraction punie d'une peine plus lourde, est passible d'un mois à un an de prison et d'une amende de 20 à 2 000 quetzals.

Article 299. Se rend coupable de piraterie quiconque se livre en mer ou sur un lac ou un cours d'eau navigable à des déprédations ou des violences dirigées contre une embarcation ou contre des personnes à son bord sans y avoir été autorisé par un État belligérant et sans que l'embarcation servant à commettre cet acte appartienne à la marine de guerre d'un État reconnu.

Se rend également coupable de piraterie :

1. Quiconque s'empare d'une embarcation ou d'un bien appartenant à son équipage, par un acte de ruse ou de violence dirigé contre son commandant;

2. Quiconque livre à des pirates une embarcation, sa cargaison ou un bien de son équipage;

3. Quiconque empêche par la violence le commandant ou l'équipage de défendre l'embarcation attaquée par des pirates;

...

5. Quiconque, depuis le territoire national, se livre à un trafic avec des pirates ou leur prête appui.

L'auteur de l'acte de piraterie est passible de 3 à 15 ans de prison. De même, l'article 300 du même code prévoit que les dispositions de l'article qui précède s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre des personnes se trouvant à leur bord.

Article 300. De la piraterie aérienne. Les dispositions énoncées à l'article précédent s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre des personnes se trouvant à leur bord.

6. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile

Article II

1. À l'article 1er de la Convention, le nouveau paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté :

« 1 *bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :

a) Accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou

b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. »

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Protocole susmentionné a été ratifié par le Guatemala, qui l'a incorporé dans son ordre juridique interne. Le Code pénal guatémaltèque traite, au titre I de son deuxième livre, des délits de nature à porter atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne et, à ses chapitres I, II et V (art. 123 à 150), de l'homicide et des blessures infligées à autrui. Ce qui est lié à la destruction d'installations est abordé à ses articles 284, 290, 291, 299 et 300.

Chapitre premier
Homicide simple

Article 123. Homicide. Commet un homicide quiconque donne la mort à autrui. L'auteur d'un homicide est passible d'une peine d'emprisonnement de 15 à 40 ans.

Article 124. Homicide commis sous l'empire d'émotions violentes. Quiconque donne la mort à autrui alors qu'il est sous l'empire d'émotions violentes est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Article 125. Homicide commis lors d'une rixe. Si une ou plusieurs personnes perdent la vie au cours d'une rixe confuse et violente et que la responsabilité de leur mort n'est pas établie mais que l'on sait de manière certaine qui a infligé des coups et blessures graves, une peine de prison de six à 12 ans est appliquée aux auteurs de ces coups et blessures.

Si l'identité de ces personnes n'est pas établie, tous ceux qui ont participé à la rixe sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à six ans.

Article 126. Homicide involontaire résultant d'une intention délictueuse. Quiconque commet un homicide involontaire résultant d'une intention délictueuse est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

Article 127. Homicide involontaire. L'auteur d'un homicide involontaire est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Si, en commettant cet homicide, il blesse ou tue d'autres personnes, il encourt une peine d'emprisonnement de trois à huit ans.

Si l'homicide est commis par l'auteur alors qu'il conduit un véhicule en état d'ébriété, sous l'effet de drogues ou de médicaments qui altèrent sa personnalité ou dans une situation qui compromet ou réduit ses capacités mentales, volitives ou physiques, la peine d'emprisonnement qu'il encourt est le double de celle qui lui serait appliquée en l'absence de ces circonstances.

Si l'homicide est commis par le conducteur d'un véhicule de transport collectif, la peine d'emprisonnement est augmentée d'un tiers.

Article 128. Incitation ou aide au suicide. Quiconque incite autrui à se suicider ou lui vient en aide à cette fin est passible, si la tentative de suicide aboutit, d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.

Si la tentative de suicide n'aboutit pas mais est à l'origine de préjudices tels que ceux visés aux articles 146 et 147, la peine de prison est de six mois à trois ans.

Article 129. Infanticide. Toute femme qui, sous l'empire d'impulsions intimement liées à son état physique et produisant en elle une incontestable altération de son état psychique, tue son enfant à la naissance ou avant qu'il ait atteint l'âge de trois jours est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Article 130. Fausse mort. Toute personne qui se fait délibérément passer pour morte et qui, informée de tout procès instruit à l'occasion ou à cause de son décès, ne se fait pas connaître des tribunaux est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

Chapitre II
Homicides qualifiés

Article 131. Parricide. Quiconque tue volontairement un de ses ascendants ou descendants, son conjoint ou la personne avec laquelle il vit maritalement encourt une peine d'emprisonnement de 25 à 50 ans. L'auteur peut être condamné à la peine de mort en lieu et place de la peine de prison maximale s'il ressort des circonstances, du mode d'exécution ou des mobiles du crime que l'intéressé est particulièrement dangereux.

Lorsque la peine de mort n'est pas appliquée, aucune remise de peine n'est possible.

Article 132. Assassinat. Commet un assassinat quiconque tue une personne : 1) par traîtrise; 2) contre de l'argent, une récompense ou une promesse ou par appât du gain; 3) en provoquant une inondation, un incendie, une contamination par poison, une explosion, un éboulement ou effondrement d'un édifice ou en recourant à tout autre artifice susceptible d'occasionner des dégâts importants; 4) avec préméditation; 5) avec sauvagerie; 6) dans un accès de brutalité perverse; 7) pour préparer, faciliter, commettre ou dissimuler un autre délit, pour parvenir à ses fins ou assurer sa protection ou celle de ses complices ou faute d'avoir obtenu les résultats escomptés de la commission d'un autre délit; 8) à des fins terroristes ou dans le cadre d'activités terroristes.

L'auteur d'un assassinat encourt une peine d'emprisonnement de 25 à 50 ans mais il peut être condamné à la peine de mort en lieu et place de la peine de prison maximale s'il ressort des circonstances, du mode d'exécution ou des mobiles du crime que l'intéressé est particulièrement dangereux.

Si la peine de mort n'est pas appliquée, aucune remise de peine n'est possible.

Article 132 *bis*. Exécution extrajudiciaire. Commet une exécution extrajudiciaire, quiconque, par ordre ou avec l'autorisation, l'appui ou l'aval des autorités de l'État, ôte de quelque manière que ce soit la vie à une ou plusieurs personnes pour des raisons politiques; commet également une exécution extrajudiciaire, le fonctionnaire ou l'agent public, appartenant ou non aux forces de sécurité qui ordonne, autorise, appuie une exécution extrajudiciaire ou lui donne son aval.

Constitue une exécution extrajudiciaire la privation de la vie imposée à une ou plusieurs personnes, y compris en l'absence d'un mobile politique, par des membres des forces de sécurité de l'État agissant arbitrairement, abusivement ou avec une force excessive dans l'exercice de leurs fonctions. De même, sont coupables d'exécution extrajudiciaire les membres de groupes ou de bandes organisés à des fins terroristes, insurrectionnelles ou subversives, ou à toute autre fin criminelle, si leurs actes provoquent la mort d'une ou de plusieurs personnes.

L'auteur d'une exécution extrajudiciaire est passible d'une peine d'emprisonnement de 25 à 30 ans.

La peine de mort est imposée au lieu de la peine d'emprisonnement dans les cas suivants :

a) Lorsque la victime a moins de 12 ans ou plus de 60 ans;

b) Lorsqu'il ressort des circonstances, du mode d'exécution ou des mobiles du crime que son auteur est particulièrement dangereux.

Chapitre V
Coups et blessures

Article 144. Se rend coupable de coups et blessures quiconque, sans l'intention de tuer, cause des dommages physiques ou mentaux à autrui.

Article 145. Des coups et blessures spécifiques. Quiconque châtre, stérilise, rend aveugle ou mutile délibérément autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 12 ans.

Article 146. Des coups et blessures très graves. Quiconque inflige des coups et blessures très graves à autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

Sont considérés comme très graves les coups et blessures ayant l'une des conséquences suivantes : 1) infirmité mentale ou physique incurable; 2) incapacité permanente de travailler; 3) perte d'un membre ou de l'usage de la parole; 4) perte d'un organe ou d'un sens; 5) incapacité d'engendrer ou de concevoir.

Article 147. Des coups et blessures graves. Quiconque inflige des coups et blessures graves à autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

Sont considérés comme graves les coups et blessures ayant l'une des conséquences suivantes : 1) affaiblissement permanent du fonctionnement d'un organe, d'un membre ou d'un sens; 2) altération permanente de la parole; 3) incapacité de travailler pendant plus d'un mois; 4) défiguration permanente.

Article 148. Des coups et blessures légers. Quiconque inflige des coups et blessures légers à autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Sont considérés comme légers les coups et blessures ayant l'une des conséquences suivantes : 1) maladie ou incapacité de travailler pendant une durée de 10 à 30 jours; 2) perte d'un membre ou de la capacité de l'utiliser; 3) cicatrice visible et permanente sur le visage.

Article 149. Des coups et blessures infligés lors d'une rixe. Lorsque des coups et blessures sont infligés au cours d'une rixe sans que l'on puisse en déterminer l'auteur ou les auteurs, la peine correspondant à la catégorie de coups et blessures concernée, diminuée d'un tiers, est infligée à quiconque a commis un acte de violence contre les victimes.

Article 150. Des coups et blessures involontaires. Quiconque inflige involontairement des coups et blessures à autrui est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans, y compris lorsqu'il y a plusieurs victimes.

Article 284. De la destruction de biens. Se rend coupable de destruction de biens quiconque détruit des biens en utilisant des moyens de destruction puissants, ou en provoquant une inondation, une explosion, un éboulement ou l'effondrement d'un édifice.

L'auteur d'une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans.

Article 290. D'atteinte à la sécurité des transports maritimes, fluviaux et aériens. Quiconque met en danger une embarcation ou un aéronef, lui appartenant ou non, ou commet un acte tendant à perturber ou à entraver la navigation maritime, fluviale ou aérienne est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans.

Article 291. Des catastrophes maritimes, fluviales ou aériennes. Si une embarcation fait naufrage ou s'échoue ou si un aéronef s'écrase au sol ou est détruit comme suite à des actes de même nature que ceux visés à l'article 290, le responsable de ces actes est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans.

Article 299. Commet un acte de piraterie quiconque se rend coupable en mer, sur un lac ou sur un cours d'eau navigable, des déprédations ou des violences dirigées contre une embarcation ou contre les personnes se trouvant à son bord, sans y avoir été autorisé par aucun État belligérant, ou sans que l'embarcation au moyen de laquelle il commet cet acte appartienne à la marine de guerre d'un État reconnu.

Commet également un acte de piraterie :

1. Quiconque s'empare d'une embarcation ou d'un bien appartenant à son équipage par un acte de ruse ou de violence dirigé contre son commandant;

2. Quiconque livre à des pirates une embarcation, sa cargaison ou un bien appartenant à son équipage;

3. Quiconque empêche, par la violence, le commandant ou l'équipage d'une embarcation de la défendre contre des pirates;

5. Quiconque, depuis le territoire national, se livre à un trafic avec des pirates ou leur prête appui.

L'auteur d'actes de piraterie encourt une peine de prison de trois à 15 ans. De même, l'article 300 du Code pénal précise que les dispositions visées à l'article 299 s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre les personnes se trouvant à leur bord.

Article 300. Piraterie aérienne. Les dispositions visées à l'article 299 s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre les personnes se trouvant à leur bord.

7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

c) De menacer de commettre une telle attaque;

d) De tenter de commettre une telle attaque; ou

e) De participer en tant que complice à une telle attaque

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Article 123 du Code pénal. De l'homicide. Quiconque donne la mort à une personne commet un homicide. L'auteur de cette infraction encourt une peine de 8 à 20 ans de prison.

Article 132 du Code pénal, tel que modifié par l'article 5 du décret 20-96 du Congrès de la République. De l'assassinat. Est coupable d'assassinat quiconque tue une personne :

1. Par traîtrise;

2. Contre de l'argent, une récompense ou une promesse ou par appât du gain;

3. En provoquant une inondation, un incendie, une contamination, une explosion, un éboulement, l'effondrement d'un édifice ou en recourant à tout autre artifice susceptible d'occasionner des dégâts importants;

4. De manière préméditée;

5. Avec sauvagerie;

6. Dans un accès de brutalité perverse;

7. Pour préparer, faciliter, commettre ou dissimuler toute autre infraction en vue d'en garantir le succès ou de s'assurer l'immunité ou celle de ses complices ou parce que le résultat escompté à la suite de la première infraction n'a pas été obtenu;

8. À des fins terroristes ou dans le cadre d'activités terroristes.

L'auteur de l'infraction encourt une peine de 25 à 50 ans de prison, mais il peut être condamné à la peine de mort en lieu et place de la peine de prison maximale s'il ressort des circonstances, du mode d'exécution et des mobiles du crime que l'intéressé est particulièrement dangereux.

Quiconque est convaincu d'assassinat ne peut en aucun cas bénéficier d'une remise de peine.

Article 201 du Code pénal. De l'enlèvement ou de la séquestration. Quiconque enlève ou séquestre une personne dans le but d'obtenir une rançon, d'usurper son identité ou tout autre objectif illicite de nature comparable encourt une peine de 8 à 15 ans de prison.

La peine de mort est appliquée lorsque la personne décède à la suite de l'enlèvement ou de la séquestration.

Article 206 du Code pénal. De la violation de domicile. Quiconque, sans autorisation ou contre la volonté expresse ou tacite de l'occupant, pénètre clandestinement ou par ruse dans le domicile d'autrui ou ses dépendances ou s'y installe encourt une peine de trois mois à deux ans de prison.

Article 207 du Code pénal. Circonstances aggravantes. Si les faits visés à l'article ci-dessus ont été commis avec usurpation d'autorité, sous la menace d'une arme, avec violence ou par plus de deux personnes, ils sont passibles d'une peine de deux à quatre ans de prison.

Article 261 du Code pénal. De l'extorsion et du chantage. Quiconque, par appât du gain ou volonté de fraude, contraint un tiers sous la violence à signer, approuver, délivrer, détruire ou remettre un document, à contracter une obligation ou à renoncer à un droit encourt une peine de un à six ans de prison.

Article 283 du Code pénal. De l'incendie aggravé. Est considéré comme incendie aggravé tout incendie qui vise : 1) un bâtiment, un logement ou un hôtel habité ou destiné à l'habitation; 2) un minibus, une embarcation, un aéronef ou tout autre véhicule de transport collectif; 3) un édifice public destiné à un usage public, à des activités d'assistance sociale ou à des activités culturelles; un aéroport ou une gare ferroviaire ou routière; 4) un dépôt de produits explosifs ou inflammables; 5) des biens de nature scientifique, artistique ou historique.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de 4 à 12 ans de prison.

Article 290 du Code pénal. Des attentats à la sécurité des transports maritimes, fluviaux ou aériens. Quiconque met en danger une embarcation ou un aéronef, qu'il lui appartienne ou non, ou commet un acte tendant à perturber ou entraver la navigation maritime, fluviale ou aérienne encourt une peine de deux à cinq ans de prison. »

Article 292 du Code pénal. Des attentats contre les moyens de transport. Quiconque met en péril tout moyen de transport public, en perturbe ou en entrave la circulation, encourt une peine de un à trois ans de prison.

S'il en résulte un sinistre, le responsable encourt une peine de deux à cinq ans de prison.

Article 299 du Code pénal. De la piraterie. Quiconque pratique en mer, sur un lac ou un cours d'eau navigable, des déprédations ou des violences contre une embarcation ou les personnes se trouvant à son bord, sans y être autorisé par un État belligérant ou sans que l'embarcation au moyen de laquelle l'acte est exécuté appartienne à la marine de guerre d'un État reconnu est coupable de piraterie.

Est également coupable de piraterie :

1. Quiconque s'empare d'une embarcation ou d'un bien appartenant à son équipage, par un acte de ruse ou de violence dirigé contre son commandant;

2. Quiconque livre à des pirates une embarcation, sa cargaison ou des biens appartenant à l'équipage;

3. Quiconque s'oppose par des moyens violents à ce que le commandant ou l'équipage défende l'embarcation attaquée par des pirates;

4. Quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, arme une embarcation destinée à la piraterie;

5. Quiconque se livre, à partir du territoire national, à des trafics avec des pirates ou leur prête appui.

Le coupable encourt une peine de 3 à 15 ans de prison.

Article 300 du Code pénal. De la piraterie aérienne. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre un aéronef ou les personnes qui sont à bord.

Article 374 du Code pénal. De la violation d'immunités. Quiconque viole les immunités d'un chef d'État étranger ou d'un représentant diplomatique auprès du Gouvernement de la République encourt une peine de six mois à trois ans de prison.

Article 379 du Code pénal. De l'assassinat d'un chef d'État étranger. Quiconque tue un chef d'État étranger qui se trouve à titre officiel sur le territoire encourt une peine de 20 à 30 ans de prison.

Les agressions qui ne sont pas visées aux paragraphes précédents sont passibles d'une peine de deux à quatre ans de prison.

Article 391 du Code pénal. Du terrorisme. Quiconque, dans le but d'attenter à l'ordre constitutionnel ou de porter atteinte à l'ordre public, exécute des actes visant à provoquer un incendie ou à causer des destructions ou des catastrophes ferroviaires, maritimes, fluviales ou aériennes encourt une peine de 5 à 15 ans de prison..

Si des explosifs particulièrement destructeurs sont utilisés ou si l'infraction entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes ou provoque des blessures graves, le coupable encourt une peine de 10 à 30 ans de prison.

En vertu du droit pénal guatémaltèque, les faits délictueux sont attribués à l'accusé lorsqu'ils sont la conséquence d'une action ou d'une omission qui conduit normalement à leur commission. Il y a intention lorsque l'auteur prévoit le résultat de ses actes ou lorsque, sans poursuivre ce résultat, il commet les actes en question tout en sachant qu'ils sont punissables. Il y a consommation lorsque tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et il y a tentative lorsque l'auteur effectue les préparatifs de l'infraction, qui n'est pas commise pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les peines prévues par la loi pour une infraction donnée s'appliquent si l'infraction a été effectivement commise. L'auteur d'une tentative d'infraction ou le complice d'une infraction encourent les deux tiers de la peine prévue pour la commission de l'infraction. Les complices d'une tentative d'infraction encourent le tiers de la peine prévue pour la commission de l'infraction (art. 10, 11, 13, 14, 62, 63 et 64 du Code pénal).

Sont pénalement responsables les auteurs et les complices d'une infraction, et dans une moindre mesure, les receleurs, selon le niveau de leur participation à l'infraction. À cet égard, les dispositions du Code pénal sont les suivantes :

Article 35 du Code pénal. De la responsabilité. Les auteurs et les complices d'une infraction sont pénalement responsables.

Article 36 du Code pénal. Est auteur d'une infraction. 1) quiconque participe directement à l'exécution des actes définissant l'infraction; 2) quiconque contraint ou encourage autrui à commettre l'infraction; 3) quiconque coopère à la commission

d'une infraction, que ce soit au stade des préparatifs ou à celui de l'exécution, et dont l'appui s'avère décisif; 4) quiconque, après s'être concerté avec une ou plusieurs personnes en vue de la commission de l'infraction, est présent au moment des faits.

Article 36 du Code pénal. De la complicité. Est complice : 1) quiconque encourage ou soutient un autre individu déterminé à commettre une infraction; 2) quiconque promet qu'il apportera son aide ou sa coopération une fois l'infraction commise; 3) quiconque fournit des renseignements ou offre des moyens d'exécution appropriés en vue de la commission de l'infraction; et 4) quiconque sert de lien ou fait office d'intermédiaire entre les différents acteurs en vue de la commission de l'infraction.

Article 474 du Code pénal. Du recel simple. Est coupable de recel simple quiconque, sans cohabiter avec les auteurs ou les complices de l'infraction et en l'absence d'entente ou d'accord préalable avec eux, intervient après que l'infraction a été commise et alors qu'il en a connaissance en exécutant l'une quelconque des activités suivantes :

1. Cacher le délinquant ou faciliter sa fuite.

2. Refuser, sans motif justifié, de livrer aux autorités un accusé, un prévenu ou un délinquant qui se trouve chez lui;

3. Aider l'auteur ou son complice à échapper aux enquêtes des autorités ou à se soustraire à leurs recherches;

4. Recevoir, dissimuler, détruire, altérer, conserver, cacher, trafiquer ou négocier des objets, produits, instruments, preuves ou traces de l'infraction, sous quelque forme que ce soit, ou en tirer parti;

L'auteur de cette infraction encourt une peine de deux mois à trois ans de prison.

Article 475 du Code pénal. Du recel qualifié. Est coupable de recel qualifié : 1) quiconque a l'habitude d'abriter, de cacher ou de protéger des délinquants, de quelque manière que ce soit, de cacher leurs armes ou les produits d'une infraction, même sans en avoir connaissance; 2) quiconque a commis un des actes visés à l'article précédent lors même qu'au vu des circonstances, on présume que l'infraction a été commise.

Le responsable de l'infraction visée au premier alinéa de l'article encourt une peine de deux à quatre ans de prison.

L'auteur de l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article encourt une amende de 50 à 1 000 quetzales.

Si l'auteur de l'infraction a fait commerce ou trafic des objets concernés, que ces objets soient neufs ou usagés, il encourt une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 100 à 2 000 quetzales.

L'État du Guatemala a pris des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment la séquestration, l'homicide et les autres attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, notamment celles qui bénéficient d'une protection internationale.

8. Convention internationale contre la prise d'otage

Article premier

1. Commet l'infraction de prise d'otage au sens de la présente Convention quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée « otage »), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

2. Commet également une infraction au sens de la présente Convention quiconque :

a) Tente de commettre un acte de prise d'otage; ou

b) Se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otage.

Article 2

Tout État partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La Convention susmentionnée a été ratifiée par le Guatemala et fait donc partie du droit guatémaltèque. Le Code pénal contient des dispositions qui, le cas échéant, peuvent s'appliquer à la prise d'otage, puisqu'elles reprennent les principaux éléments retenus dans la Convention, et notamment l'infraction d'enlèvement ou de séquestration, définie comme suit à l'article 201 : quiconque enlève ou séquestre une personne dans le but d'obtenir une rançon, d'usurper son identité, de la forcer à prendre une décision contraire à sa volonté ou dans un autre objectif illicite de nature comparable. L'article 387 définit par ailleurs l'infraction de sédition, dont se rend coupable quiconque, conscient de l'autorité du Gouvernement en place, s'élève contre l'ordre public pour exécuter par la force ou la violence des actes interdits par le Gouvernement.

L'infraction qui, au Guatemala, correspond le mieux aux actes visés dans la Convention, à savoir la séquestration, est très sévèrement punie puisqu'elle est passible de la peine de mort.

Article 201, tel que modifié par l'article premier du décret 81-96, se lit comme suit :

De l'enlèvement ou de la séquestration. L'instigateur ou l'auteur d'un enlèvement ou d'une séquestration dans le but d'obtenir une rançon, de faciliter une usurpation d'identité, de forcer la personne séquestrée à prendre une décision contraire à sa volonté ou dans un autre objectif illicite de nature comparable, encourt la peine de mort ou, lorsque celle-ci n'est pas applicable, une peine de 25 à 50 ans de prison. Aucune circonstance atténuante ne peut être retenue en la matière.

Les complices de l'infraction et les receleurs encourent une peine de 20 à 40 ans de prison.

Quiconque est condamné à une peine de prison pour enlèvement ou séquestration ne peut obtenir de remise de peine sous aucun prétexte.

Article 201 *bis*. Ajouté par décret 58-95 : Est coupable de torture quiconque, sur ordre de l'État ou avec l'autorisation, l'appui ou l'approbation des autorités, inflige intentionnellement à une personne des douleurs et des souffrances graves, qu'elles soient physiques ou mentales, dans l'objectif d'obtenir de cette personne ou d'un tiers des renseignements ou des confessions sur un acte qu'elle a commis ou qu'elle est suspectée d'avoir commis, ou quiconque continue d'intimider une personne ou, par ce moyen, d'autres personnes.

La disposition vise également les membres de groupes ou bandes organisés à des fins de terrorisme, d'insurrection, de subversion ou à toute autre fin illicite.

Le ou les auteurs de l'infraction de torture seront également poursuivis pour séquestration.

Ne sont pas considérées comme torture les conséquences des actes exécutés par les autorités compétentes dans l'exercice légitime de leur devoir et en vue de maintenir l'ordre public.

Le ou les coupables de torture encourent une peine de 25 à 30 ans de prison.

Article 201 *ter*. Ajouté par décret 33-96, article premier, qui se lit comme suit : Des disparitions forcées. Se rend coupable de cette infraction quiconque, sur ordre de l'État ou avec l'autorisation ou l'appui des autorités, prive de liberté une ou plusieurs personnes, de quelque manière que ce soit, pour des motifs politiques, en gardant son lieu de détention secret, en refusant de révéler son sort ou de reconnaître sa détention, ainsi que tout fonctionnaire ou agent public, qu'il appartienne ou non aux forces de sécurité de l'État, qui ordonne, autorise, appuie ou approuve de tels actes.

Il y a disparition forcée lorsqu'une ou plusieurs personnes se voient privées de leur liberté, sans qu'il y ait un motif politique, par des agents des forces de sécurité de l'État dans l'exercice de leurs fonctions qui agissent de manière arbitraire ou en ayant un recours abusif ou excessif à la force. Sont également coupables les membres ou éléments de groupes ou bandes organisés à des fins de terrorisme, d'insurrection, de subversion ou à toute autre fin illicite, qui commettent un enlèvement ou une séquestration en tant que membres ou collaborateurs desdits groupes ou bandes organisés.

L'infraction est continue jusqu'à la libération de la victime. Le coupable encourt une peine de 25 à 40 ans de prison. La peine de mort est appliquée si, à cause ou par suite de la disparition forcée, la victime subit des lésions graves ou très graves, un traumatisme psychique ou psychologique permanent ou si mort s'en suit.

Article 387. De la sédition. Est coupable de sédition quiconque, conscient de l'autorité du Gouvernement en place, s'élève contre l'ordre public pour exécuter par la force ou la violence les actes suivants : 1) : déposer un ou plusieurs fonctionnaires ou agents publics ou empêcher que des personnes légitimement nommées ou élues ne prennent leurs fonctions; 2) : empêcher, par des actes directs, la promulgation ou l'exécution des lois ou décisions judiciaires ou administratives; 3) : accomplir des actes motivés par la haine ou la vengeance contre la personne ou les biens d'un responsable officiel ou de ses agents; 4) : exercer des violences, à des fins politiques ou sociales, contre des particuliers, les membres d'une classe sociale

ou les biens de l'État ou d'une entité publique quelconque; 5) : pénétrer par effraction dans des centres et lieux de détention ou attaquer ceux qui s'occupent du transfert des prisonniers ou des détenus d'un lieu à l'autre pour libérer ou maltraiter ces détenus.

Les instigateurs, animateurs ou chefs de file d'une sédition encourent une peine d'un à cinq ans de prison et une amende de 100 à 2 000 quetzales.

Les simples exécutants encourent une peine de six mois à deux ans de prison.

9. Convention sur la protection physique des matières nucléaires

Article 7

1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) La menace :

i) D'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;

ii) De commettre une des infractions décrites à l'alinéa b) afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a), b) ou c);

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a) à f)

est considéré par tout État partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

La Convention susmentionnée a déjà été ratifiée par le Guatemala et s'inscrit dès lors dans l'ordre juridique guatémaltèque. En son titre VII (chapitre unique), la loi sur les armes et les munitions (décret 39-89 du Congrès de la République), énonce les infractions et les peines y afférentes, aux articles suivants : article 83 (de l'importation illégale d'armes); article 85 (de la fabrication illégale d'armes à feu); article 91 (du transport ou transfert illégal d'armes à feu); article 93 (de la détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques, ou atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales); article 95 (de la détention illégale ou recel d'armes à feu offensives, d'explosif, d'armes chimiques ou

biologiques, atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales); article 97 C (du port illégal d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou de pièges de guerre et d'armes expérimentales).

Telle qu'elle est actuellement libellée, la loi sur les armes et les munitions prévoit, pour les infractions susmentionnées, des peines allant de 1 à 12 ans de prison et, dans tous les cas, la confiscation des armes constituant le corps du délit. La loi spécifique contre le terrorisme, dont le projet est à l'examen devant le Congrès de la République, prévoit des sanctions plus sévères allant de 25 à 30 ans de prison.

Titre VII

Chapitre unique
Infractions, peines et sanctions

Article 83 (dont le dernier paragraphe a été modifié par l'article 26 du décret No 74-90). De l'importation illégale d'armes : se rend coupable d'importation illégale d'armes quiconque introduit dans le territoire national sans les déclarer aux autorités douanières des armes considérées par la présente loi comme des armes de défense ou de sport. L'auteur de cette infraction encourt une peine d'un à trois ans de prison et la confiscation des armes.

Si les armes sont considérées par la présente loi comme des armes à feu offensives, des armes blanches offensives, des explosifs, des armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou des pièges de guerre et des armes expérimentales, la peine prévue est de quatre à six ans de prison, assortie de la confiscation des armes.

Article 85 (dont les paragraphes 2 et 3 ont été modifiés par l'article 27 du décret No 74-90). De la fabrication illégale d'armes à feu se rend coupable de fabrication illégale d'armes quiconque en fabrique sans y avoir été autorisé par le DECAM si les armes fabriquées sont considérées par la présente loi comme des armes de défense ou de sport, la peine prévue est de un à trois ans de prison, assortie de la confiscation des armes.

Article 91 (dont le dernier paragraphe a été modifié par l'article 28 du décret No 74-90). Du transport ou transfert illégal d'armes à feu. Se rend coupable de transport ou de transfert illégal d'armes à feu quiconque transporte ou transfère des armes à feu sur le territoire national, sans y avoir été autorisé par le DECAM.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de un à deux ans de prison et la confiscation des armes si celles-ci sont considérées par la présente loi comme des armes de défense ou de sport.

L'auteur encourt une peine de quatre à six ans de prison et la confiscation des armes, si celles-ci sont considérées par la présente loi comme des armes à feu offensives, des explosifs, des armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou des pièges de guerre et armes expérimentales.

Article 93. De la détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges et d'armes expérimentales. Se rend coupable de détention illégale d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes

chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges et d'armes expérimentales, quiconque détient une ou plusieurs armes de cette catégorie sans y être autorisé.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de six à huit ans de prison et la confiscation des armes.

Article 95. De la détention illégale et du recel d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales. Se rend coupable de détention illégale et de recel d'armes à feu offensives, d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, ou de pièges et d'armes expérimentales, quiconque a en sa possession des armes de cette catégorie sans y avoir été autorisé par le DECAM.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de 8 à 12 ans de prison et la confiscation des armes.

Article 97 (dont le dernier paragraphe a été modifié par l'article 29 du décret No 74-90). Du port illégal d'armes blanches offensives. Se rend coupable de port illégal d'armes blanches offensives, quiconque porte des armes de cette catégorie.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de un à trois ans de prison et la confiscation des armes.

Article 97 C. Du port illégal d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges de guerre et d'armes expérimentales. Se rend coupable de port illégal d'explosifs, d'armes chimiques, biologiques ou atomiques, de pièges de guerre et d'armes expérimentales, quiconque porte des armes de cette catégorie sans y avoir été autorisé. L'auteur de cette infraction encourt une peine de 8 à 10 ans de prison et la confiscation des armes.

Par ailleurs, dans le cadre de cette convention, le Guatemala a signé, le 14 décembre 2001, le Protocole additionnel de sauvegarde avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour témoigner sa solidarité avec les efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme nucléaire. Le Guatemala, qui ne possède ni centrales ni matières nucléaires, est partie au Traité de Tlatelolco.

10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection

Article 2

Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher la fabrication sur son territoire d'explosifs non marqués.

Article 3

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires et effectives pour interdire et empêcher l'entrée sur son territoire ou la sortie de son territoire d'explosifs non marqués.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Le Guatemala n'a pas d'industrie consacrée à la fabrication d'explosifs plastiques, raison pour laquelle son ordre juridique ne contient pas de disposition

relative au marquage de ces explosifs; cela ne signifie pas pour autant que des dispositions à ce sujet ne seront pas prises en temps voulu.

En ce qui concerne l'adoption des mesures nécessaires et efficaces pour interdire ou empêcher l'entrée ou la sortie d'explosifs non marqués sur le territoire guatémaltèque, il appartient au Ministère de la défense nationale de prendre les mesures qui s'imposent, en application du décret No 123-85 (loi sur les substances interdites) pour exercer un contrôle effectif.

11. Convention pour prévenir et sanctionner les actes de terrorisme qualifiés de délit contre les personnes et l'extorsion connexe quand ces actes ont des conséquences internationales

Article premier

Les États contractants sont tenus de coopérer entre eux en prenant toutes les mesures qu'ils jugent efficaces conformément à leur législation et en particulier les mesures visées dans la présente convention pour prévenir et sanctionner les actes de terrorisme et en particulier l'enlèvement, l'homicide et d'autres attentats contre la vie et l'intégrité de personnes auxquelles l'État doit accorder une protection spéciale conformément au droit international, ainsi que l'extorsion connexe.

Article 2

Aux fins de la présente convention, sont considérées comme des infractions ayant des conséquences internationales, quel que soit le motif, l'enlèvement, l'homicide et autres attentats contre la vie et l'intégrité de personnes auxquelles l'État doit accorder une protection spéciale conformément au droit international ainsi que l'extorsion connexe.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Article 123 du Code pénal. De l'homicide. Quiconque donne la mort à une personne commet un homicide. L'auteur de cette infraction encourt une peine de 8 à 20 ans de prison.

Article 132 du Code pénal, tel que modifié par l'article 5 du décret No 20-96 du Congrès de la République. De l'assassinat. Est coupable d'assassinat quiconque tue une personne :

1. Par traîtrise;

2. Contre de l'argent, une récompense ou une promesse ou par appât du gain;

3. En provoquant une inondation, un incendie, une contamination, une explosion, un éboulement, l'effondrement d'un édifice ou en recourant à tout autre artifice susceptible d'occasionner des dégâts importants;

4. De manière préméditée;

5. Avec sauvagerie;

6. Dans un accès de brutalité perverse;

7. Pour préparer, faciliter, commettre ou dissimuler toute autre infraction en vue d'en garantir le succès ou de s'assurer l'immunité ou celle de ses complices ou parce que le résultat escompté à la suite de la première infraction n'a pas été obtenu;

8. À des fins terroristes ou dans le cadre d'activités terroristes.

L'auteur de l'infraction encourt une peine de 25 à 50 ans de prison, mais il peut être condamné à la peine de mort en lieu et place de la peine d'emprisonnement maximale s'il ressort des circonstances, du mode d'exécution et des mobiles du crime que l'intéressé est particulièrement dangereux.

Quiconque est condamné à la peine de mort pour assassinat ne peut en aucun cas bénéficier d'une remise de peine.

Article 201 du Code pénal. De l'enlèvement ou de la séquestration. Quiconque enlève ou séquestre une personne dans le but d'obtenir une rançon, d'en usurper l'identité ou dans un autre objectif illicite de nature comparable encourt une peine de 8 à 15 ans de prison.

La peine de mort est appliquée lorsque la victime de l'infraction décède à la suite de l'enlèvement ou de la séquestration.

Article 206 du Code pénal. De la violation de domicile. Quiconque pénètre ou s'installe clandestinement ou par ruse au domicile d'autrui ou dans ses dépendances, sans autorisation de l'occupant, ou contre sa volonté expresse ou tacite, encourt une peine de trois mois à deux ans de prison.

Article 207 du Code pénal. Des circonstances aggravantes. Si les faits visés à l'article ci-dessus ont été commis avec usurpation d'autorité, sous la menace d'une arme, avec violence ou par plus de deux personnes, ils sont passibles d'une peine de deux à quatre ans de prison.

Article 261 du Code pénal. De l'extorsion et du chantage. Quiconque, par appât du gain ou volonté de fraude, contraint, en usant de violence sur cette personne, à signer, approuver, délivrer, détruire ou céder un document, à contracter une obligation ou à renoncer à un droit encourt une peine de un à six ans de prison.

Article 283 du Code pénal. De l'incendie aggravé. Est considéré comme incendie aggravé tout incendie qui vise : 1) un bâtiment, un logement ou un hôtel habité ou destiné à l'habitation; 2) un minibus, une embarcation, un aéronef ou tout véhicule de transport collectif; 3) un édifice public destiné à un usage public, à des activités d'assistance sociale ou à des activités culturelles; un aéroport ou une gare ferroviaire ou routière; 4) un dépôt de produits explosifs ou inflammables; 5) des biens de nature scientifique, artistique ou historique.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de 4 à 12 ans de prison.

Article 290 du Code pénal. De l'attentat à la sécurité des transports maritimes, fluviaux ou aériens. Quiconque met en danger une embarcation ou un aéronef, lui appartenant ou appartenant à autrui, ou commet tout acte susceptible d'empêcher ou d'entraver la navigation maritime, fluviale ou aérienne encourt une peine de deux à cinq ans de prison.

Article 292 du Code pénal. Des attentat contre des moyens de transport. Quiconque met en danger un moyen de transport public, empêche ou entrave son fonctionnement, encourt une peine de un à trois ans de prison.

S'il en résulte un sinistre, le responsable encourt une peine de deux à cinq ans de prison.

Article 299 du Code pénal. De la piraterie. Commet un acte de piraterie quiconque se livre en mer, ou sur un lac ou un cours d'eau navigable, à des déprédations et des violences contre l'embarcation ou contre des personnes à son bord, sans y avoir été autorisé par un État belligérant et sans que l'embarcation ayant servi à commettre cet acte appartienne à la marine de guerre d'un État reconnu.

Sera également coupable de piraterie :

1. Quiconque s'empare d'une embarcation ou d'un bien appartenant à son équipage, par la ruse ou la violence dirigée contre son commandant.

2. Quiconque livre à des pirates une embarcation, sa cargaison ou un bien appartenant à son équipage.

3. Quiconque empêche, par la violence, le commandant ou l'équipage de défendre l'embarcation attaquée par des pirates.

4. Quiconque, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, arme une embarcation destinée à la piraterie.

5. Quiconque se livre, depuis le territoire national, à un trafic avec des pirates ou leur prête appui.

L'auteur de l'acte de piraterie encourt une peine de 3 à 15 ans de prison.

Article 300 du Code pénal. De la piraterie aérienne. Les dispositions énoncées à l'article précédent s'appliquent à quiconque commet un acte de piraterie contre des aéronefs ou contre des personnes se trouvant à leur bord.

Article 374 du Code pénal. De la violation d'immunités. Quiconque viole les immunités d'un chef d'État étranger ou d'un représentant diplomatique auprès du Gouvernement de la République est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison.

Article 379 du Code pénal. De l'assassinat d'un chef d'État étranger. Quiconque tue un chef d'État étranger qui se trouve à titre officiel sur le territoire est passible d'une peine de 20 à 30 années de prison.

Les agressions qui ne sont pas visées aux paragraphes précédents sont passibles d'une peine de deux à quatre ans de prison.

L'article 391 du Code pénal. Du terrorisme. Quiconque, dans le but d'attenter à l'ordre constitutionnel ou à l'ordre public, commet des actes visant à provoquer un incendie ou à causer des destructions ou des catastrophes ferroviaires, maritimes, fluviales ou aériennes est passible d'une peine de 5 à 15 ans de prison.

S'il a recours à des explosifs particulièrement destructeurs pour commettre cette infraction ou si l'infraction entraîne la mort d'une ou plusieurs personnes ou des blessures graves, le coupable est passible d'une peine de 10 à 30 ans de prison.

En vertu du droit pénal guatémaltèque, les faits délictueux sont attribués à l'accusé lorsqu'ils sont la conséquence d'une action ou d'une omission qui conduit normalement à leur commission. Il y a intention lorsque l'auteur prévoit le résultat de ses actes ou lorsque, sans poursuivre ce résultat, il commet les actes en question tout en sachant qu'ils sont punissables. Il y a consommation lorsque tous les

éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et il y a tentative lorsque l'auteur effectue les préparatifs de l'infraction, qui n'est pas commise pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Les peines prévues par la loi pour une infraction donnée s'appliquent si l'infraction a été effectivement commise. L'auteur d'une tentative d'infraction ou le complice d'une infraction encourent les deux tiers de la peine prévue pour la commission de l'infraction. Les complices d'une tentative d'infraction encourent le tiers de la peine prévue pour la commission de l'infraction (art. 10, 11, 13, 14, 62, 63 et 64 du Code pénal).

Sont pénalement responsables les auteurs et les complices d'une infraction, et dans une moindre mesure, les receleurs, selon le niveau de leur participation à l'infraction. À cet égard, les dispositions du Code pénal sont les suivantes :

Article 35 du Code pénal. De la responsabilité. Les auteurs et les complices d'une infraction sont pénalement responsables.

Article 36 du Code pénal. Est auteur d'une infraction. 1) quiconque participe directement à l'exécution des actes définissant l'infraction; 2) quiconque contraint ou encourage autrui à commettre l'infraction; 3) quiconque coopère à la commission d'une infraction, que ce soit au stade des préparatifs ou à celui de l'exécution, et dont l'appui s'avère décisif; 4) quiconque, après s'être concerté avec une ou plusieurs personnes en vue de la commission de l'infraction, est présent au moment des faits.

Article 36 du Code pénal. De la complicité. Est complice : 1) quiconque encourage ou soutient un autre individu déterminé à commettre une infraction; 2) quiconque promet qu'il apportera son aide ou sa coopération une fois l'infraction commise; 3) quiconque fournit des renseignements ou offre des moyens d'exécution appropriés en vue de la commission de l'infraction; et 4) quiconque sert de lien ou fait office d'intermédiaire entre les différents acteurs en vue de la commission de l'infraction.

Article 474 du Code pénal. Du recel simple. Est coupable de recel simple quiconque, sans cohabiter avec les auteurs ou les complices de l'infraction et en l'absence d'entente ou d'accord préalable avec eux, intervient après que l'infraction a été commise et alors qu'il en a connaissance en exécutant l'une quelconque des activités suivantes :

1. Cacher le délinquant ou faciliter sa fuite.

2. Refuser, sans motif justifié, de livrer aux autorités un accusé, un prévenu ou un délinquant qui se trouve chez lui.

3. Aider l'auteur ou son complice à échapper aux enquêtes des autorités ou à se soustraire à leurs recherches.

4. Recevoir, dissimuler, détruire, altérer, conserver, cacher, trafiquer ou négocier des objets, produits, instruments, preuves ou traces de l'infraction, sous quelque forme que ce soit, ou en tirer parti.

L'auteur de cette infraction encourt une peine de deux mois à trois ans de prison.

Article 475 du Code pénal. Du recel qualifié. Est coupable de recel qualifié : 1) quiconque a l'habitude d'abriter, de cacher ou de protéger des délinquants, de quelque manière que ce soit, de cacher leurs armes ou les produits d'une infraction, même sans en avoir connaissance; 2) quiconque a commis un des actes visés à l'article précédent lors même qu'au vu des circonstances, on présume que l'infraction a été commise.

Le responsable de l'infraction visée au premier alinéa de l'article encourt une peine de deux à quatre ans de prison.

L'auteur de l'infraction visée au deuxième alinéa de l'article encourt une amende de 50 à 1 000 quetzales.

Si l'auteur de l'infraction a fait commerce ou trafic des objets concernés, que ces objets soient neufs ou usagés, il encourt une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 100 à 2 000 quetzales.

L'État du Guatemala a pris des mesures efficaces pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment la séquestration, l'homicide et les autres attentats à la vie et à l'intégrité des personnes, notamment celles qui bénéficient d'une protection internationale.

1.10 À l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution, il et demandé à tous les États de devenir dès que possible parties à toutes les conventions internationales relatives au terrorisme. Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir des informations sur les progrès réalisés pour ce qui est de la ratification par le Guatemala de :

- La Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- Le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

Ce deux instruments ont été envoyés au secrétariat général de la présidence de la République qui doit les soumettre au Congrès de la République pour approbation, avant ratification par le Président de la République.

1.11 L'article 21 du Règlement concernant la protection des réfugiés et la détermination du statut de réfugié a trait aux extraditions sur la base des conventions ratifiées par le Guatemala, notamment :

- L'article 8 (2) de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;
- L'article 8 (2) de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- L'article 8 (2) de la Convention pour la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- L'article 10 (2) de la Convention internationale contre la prise d'otages;
- L'article 11 (2) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

- L'article 11 (2) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;
- L'article 9 (2) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- L'article 11 (2) de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Si un État demande l'extradition, il pourra fonder sa demande sur ces conventions. Veuillez confirmer que le Guatemala a choisi de considérer ces conventions comme une base juridique pour tous les États qui y sont parties.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

L'article 51 du Règlement concernant la protection des réfugiés et la détermination du statut de réfugié sur le territoire guatémaltèque dispose que l'extradition d'un réfugié se fait uniquement sur la base des dispositions des traités internationaux dûment ratifiés par l'État guatémaltèque.

À cet égard, le Guatemala se fonde sur les dispositions des traités internationaux en matière d'extradition et considère par conséquent qu'une demande d'extradition concorderait avec les conventions en vigueur susmentionnées. Si un État demandait l'extradition en invoquant l'une quelconque de ces conventions, le Guatemala pourrait, à sa discrétion, accéder à sa demande.

Le Guatemala confirme qu'à compter du moment où il a ratifié les conventions citées ou y a adhéré, il s'est engagé internationalement à les appliquer à tous les États qui y sont parties.

Ce qui précède s'applique à toutes les conventions énumérées à l'exception de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, à laquelle le Guatemala n'est pas partie.

1.12 Le Guatemala pourrait-il confirmer que l'invocation de raisons politiques n'est pas reconnue comme motif permettant de rejeter la demande d'extradition de réfugiés et autres personnes ayant participé au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes ou ayant appuyé ces actes? L'un quelconque de ces actes est-il considéré comme un crime ordinaire en application de l'article 8 du Code pénal?

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

L'article 27 de la Constitution politique de la République du Guatemala établit que l'extradition est régie par les dispositions des traités internationaux et que le Guatemala reconnaît le droit d'asile et l'accorde conformément aux pratiques internationales. Il dispose également qu'il ne sera pas procédé, pour des délits politiques, à l'extradition de Guatémaltèques, qui ne seront en aucun cas remis à un gouvernement étranger, si ce n'est selon les dispositions des traités et conventions relatifs aux crimes contre l'humanité ou contre le droit international.

L'article 8 du Code pénal dispose que l'extradition ne pourra être demandée ou accordée que pour des délits de droit commun et en aucun cas, pour des délits politiques ni pour des délits de droit commun y ayant trait.

L'article 51 du Règlement concernant la protection des réfugiés et la détermination du statut de réfugié sur le territoire guatémaltèque dispose que l'extradition d'un réfugié se fait uniquement sur la base des dispositions des traités internationaux dûment ratifiés par l'État guatémaltèque.

Selon l'alinéa f) de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, les dispositions de la Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés, ou qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Il incombe à l'État guatémaltèque de déterminer, au cas par cas, si, selon lui, il existe des motifs politiques à une demande d'extradition et s'il peut ou non y faire droit. S'agissant des actes de terrorisme, les motifs politiques ne sont pas acceptés.

L'article 282 du Code pénal considère comme crimes les délits contre la sécurité collective : incendie, destruction, sabotage des moyens de défense, fabrication ou détention de matériels explosifs; les délits contre les moyens de communication, les transports et autres services publics; les délits de portée internationale; les délits contre l'ordre public : terrorisme, trouble de l'ordre public par l'intimidation, constitution d'associations illicites, trafic d'explosifs et autres.

1.13 Le CCT souhaiterait obtenir des informations sur :

- La loi visant à prévenir et réprimer le terrorisme, une fois qu'elle aura été promulguée;
- La loi type antiterroriste qui a été élaborée par le Forum des présidents des organes législatifs d'Amérique centrale (FOPREL); et
- Les modifications au décret 39-89 sur le contrôle des armements, une fois qu'elles auront été adoptées.

Réponse du Gouvernement guatémaltèque

- Élaboration de la loi visant à prévenir et réprimer le terrorisme : un projet de loi est en cours d'élaboration;
- Loi type antiterroriste élaborée par le Forum des présidents des organes législatifs d'Amérique centrale : aucun progrès n'a été enregistré;
- Modification au décret 39-89 sur le contrôle des armements : l'organe législatif est encore saisi du projet de modification du décret 39-89 qui régit le contrôle des armements et munitions.

2. Assistance

2.1 Le CCT a noté que le Gouvernement guatémaltèque avait sollicité son aide pour ce qui est de la mise en oeuvre de la résolution dans les domaines suivants :

- Rédaction du projet de loi;
- Services de migration et documents de voyage;

- Sécurité des aéroports;
- Lien entre le trafic des drogues et le terrorisme, le trafic des armes et le blanchiment de l'argent.

2.2 Comme vous le savez, l'équipe d'assistance technique du CCT a rencontré le Représentant permanent de la mission du Guatemala pour examiner comment il serait éventuellement possible de fournir assistance et conseils au pays. Je suis heureux de vous informer qu'il est prévu de mettre à la disposition du Guatemala un expert espagnol devant l'aider à revoir son cadre législatif et partant, appliquer la résolution 1373. L'équipe d'assistance technique continuera d'assurer le suivi de la demande d'aide.

3. Présentation du rapport complémentaire

3.1 Le Comité et ses experts sont disposés à fournir des renseignements complémentaires au Gouvernement guatémaltèque sur toute question abordée dans le présent document. Les experts ayant participé à sa rédaction peuvent être contactés par l'intermédiaire de Geneviève Welch (tél. 44775 61081) ou de Romuluss Pérez (tél. 99963 1179).

3.2 Le CCT souhaiterait recevoir du Gouvernement guatémaltèque un rapport complémentaire et toute autre question ayant trait au présent document dans les trois mois à compter de la date de rédaction ou à toute autre date appropriée, en fonction des cas. Comme pour les rapports précédents, le Comité a l'intention de faire distribuer le rapport comme document du Conseil de sécurité. Le Gouvernement guatémaltèque a toutefois la possibilité, s'il le souhaite, d'envoyer des annexes confidentielles au rapport à l'attention directe des membres du CCT.

3.3 Il est possible que le CCT ait ultérieurement des observations à faire ou des questions supplémentaires à poser au Gouvernement guatémaltèque concernant d'autres aspects de la résolution. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous tenir informés de tout élément nouveau ayant trait à la mise en oeuvre de la résolution par le Gouvernement guatémaltèque.